



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 161

27/12/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Délibération du conseil d'administration de l'EPCC "Mémorial de Verdun - Champ de bataille" du 22 décembre 2023 concernant la modification grilles tarifaires 2024.

Délibération du conseil d'administration de l'EPCC "Mémorial de Verdun - Champ de bataille" du 22 décembre 2023 concernant la demande de financement projet investissement 2024.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023 - 3160 du 27 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Jonathan REY, directeur départemental de la police nationale pour les sanctions du premier groupe.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9816-2023-DDT-SUH portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et le reste du département.

Arrêté n°2023-9827 du 22 décembre 2023 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027.

Arrêté n° 2023-9828 du 22 décembre 2023 portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Les trois vallées d'Argonne » d'Auzéville en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

Arrêté n° 2023 - 9829 du 22 décembre 2023 portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « L'Aire supérieure » de Pierrefitte-sur-Aire en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

Arrêté n° 2023 - 9830 du 22 décembre 2023 portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La Truitelle » d'Autrécourt-sur-Aire en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

Arrêté n° 2023 - 9831 du 22 décembre 2023 portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Aire et Cousances » de Fleury-sur-Aire en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

Arrêté n° 2023 - 9832 du 22 décembre 2023 portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La Perchette Varennoise » de Varennes-en-Argonne en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

Arrêté n° 2023 - 9833 du 22 décembre 2023 portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La Vadelaincourt » de Dombasle-en-Argonne en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

DECISION TARIFAIRE N°37513/2023/1817 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FEDERATION ADMR DE LA MEUSE – 550005649 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR ANCERVILLE - 550005656
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR MONTMEDY/STENAY - 550003024
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - ADMR FRESNES - 550005904
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR DES MONTHAIROIS - 550006274
- Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE – 550006415

DECISION TARIFAIRE N°38658/1905/2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SAMSAH LES TROIS DOMAINES – 550007660.

DECISION TARIFAIRE N°38659/1903/2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041.

DECISION TARIFAIRE N°38660/1900/2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM DE BAR-LE-DUC – 550006407.

DECISION TARIFAIRE N°38661/1899/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE IME 55 – 550006316.

DECISION TARIFAIRE N° 38663/1885/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532.

DECISION TARIFAIRE N°38664/1902/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD - APAJH – 550004063.

DECISION TARIFAIRE N°38665/1897/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS DE VERDUN – 550003909.

DECISION TARIFAIRE N°38666/1888/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 du DITEP L'AVENIR – 550003792 et 550006290.

DECISION TARIFAIRE N°38667/1890/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS – 550003545.

DECISION TARIFAIRE N°38668/1887/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP – 550001838.

DECISION TARIFAIRE N°38669/1895/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD PROFESSIONNEL – 550001648.

DECISION TARIFAIRE N°38670/1893/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT - LES ISLETTES – 550000590.

DECISION TARIFAIRE N°38671/1886/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE CMPP DE BAR LE DUC – 550000160.

DECISION TARIFAIRE N°38672/1892/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 du DITEP MONTMEDY – 550000103 et 550005961.

DECISION TARIFAIRE N°37680-2023-1696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DE SPINCOURT – 550006829.

DECISION TARIFAIRE N°37681-2023-1693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT – 550006357.

DECISION TARIFAIRE N°37682-2023-1688 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE LES MELEZES – BAR LE DUC – 550005615.

DECISION TARIFAIRE N°37683-2023-1692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT GEORGES OHS – 550005250.

DECISION TARIFAIRE N°37684-2023-1701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD DE GONDRECOURT – 550005052.

DECISION TARIFAIRE N°37685-2023-1702 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD DE LIGNY EN BARROIS – 550005037.

DECISION TARIFAIRE N°37686-2023-1703 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY – 550004865.

DECISION TARIFAIRE N°37687-2023-1700 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD DE DUN SUR MEUSE – 550004576.

DECISION TARIFAIRE N° 37688-2023-1699 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE – 550003735.

DECISION TARIFAIRE N°37689-2023-1695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈUE – 550003727.

DECISION TARIFAIRE N°37690-2023-1704 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE - 550006886 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS EHPAD LA SAPINIÈRE – 550003602 RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701 SSIAD DE BAR LE DUC – 550003883.

DECISION TARIFAIRE N°37691-2023-1689 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL – BOULIGNY – 550003594.

DECISION TARIFAIRE N° 37692-2023-1698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON – REVIGNY S/ORNAIN -550002265.

DECISION TARIFAIRE N°37693-2023-1694 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE MAISON DE RETRAITE DE LIGNY – 550002240.

DECISION TARIFAIRE N°37694-2023-1691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT – 550002232.

DECISION TARIFAIRE N°37695-2023-1705 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE D'ETAIN – 550000368 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS MAISON DE RETRAITE LATAYE – 550002224.

DECISION TARIFAIRE N°37696-2023-1690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE MAISON DE RETRAITE "EUGENIE"- DUN S/MEUSE – 550002216.

DECISION TARIFAIRE N°37697-2023-1706 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE – 550007231 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS EHPAD VALLEE DE LA MEUSE 550000210 SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE – 550003289.

DECISION TARIFAIRE N°37698-2023-1697 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT – STENAY – 550000087.

DECISION TARIFAIRE N°37699-2023-1687 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT – 550000079.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

SEANCE DU 22/12/2023

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE DE L'AFFAIRE

MODIFICATION GRILLES TARIFAIRES 2024

Les grilles tarifaires restent inchangées pour 2024.

Il vous est proposé la création de nouveaux tarifs. Ils correspondent à de nouvelles prestations :

- Médiation sur place dans les établissements scolaires
- Mémorial hors les murs
- Des prestations liées à la privatisation.

Pour rappel, lors du Conseil d'administration du 09/12/2022, vous avez autorisé le directeur à procéder à des ajustements et des créations de prix en cours d'année afin de garder la souplesse de gestion et de réagir immédiatement aux augmentations des fournisseurs dans un contexte économique tendu ; ces décisions/modifications faisant l'objet d'un compte-rendu par le Directeur en qualité d'ordonnateur à l'occasion des conseils d'administrations.

Il vous est demandé de bien vouloir adopter les grilles tarifaires annexées à ce rapport et de renouveler cette autorisation.

Séance du 22/12/2023

Date de convocation : 11/12/2023

Membres en exercice : 27

Abstentions : 0

Présents : 15

Exprimés : 21

Représentés : 4

Pour : 21

Excusés : 9

Contre : 0

Votants : 21 (dont 7 pouvoirs)

Secrétaire de séance : NOURRY Isabelle

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois, l'assemblée, s'est réunie sous la présidence de Jérôme DUMONT,

Présents :

- MENONVILLE Franck
- DUMONT Jérôme
- SERRE Frédérique
- Marie-Paule SOUBRIER
- Marie-Astrid STRAUSS
- HAZARD Samuel
- Marie-Christine NICOLAS
- Général IRASTORZA Elrick
- FRANCESCHINI Laurence
- LEFORT Francis
- KLINKERT Jean
- NOGIER Joël
- LAPARRA Jean-Pierre
- HUBSCHER Thierry
- GIUMMELLY Olga

Représentés :

- Suzanne ROBIN
- Xavier PANNECOUCKE
- Jonas VERAÏN
- Bérengère BARON

Excusés :

- LIZOLA Martine
- GOUTH Cédric
- ANTOINE, Jocelyne,
- Pierre-Emmanuel FOCKS
- Delphine CHRISTOPHE
- Xavier DELARUE
- FOTRE Christophe
- SCHWINDT Henri
- Monseigneur GUSCHING
- DRECHSLER KAYSER Valérie
- MAIGRET Michel
- BERTAUD Gaëlle

Pouvoirs :

- ANTOINE Jocelyne - Pouvoir à Mme SERRE
 - Pierre-Emmanuel FOCKS - Pouvoir à M. MENONVILLE
 - Marie-Christine NICOLAS - Pouvoir à Monsieur VERAÏN
 - Général IRASTORZA Elrick - Pouvoir à M. LEFORT
 - FRANCESCHINI Laurence - Pouvoir à Monsieur DUMONT
 - MAIGRET Michel - Pouvoir à Monsieur LAPARRA
 - HUBSCHER Thierry - Pouvoir à Mme SOUBRIER
-

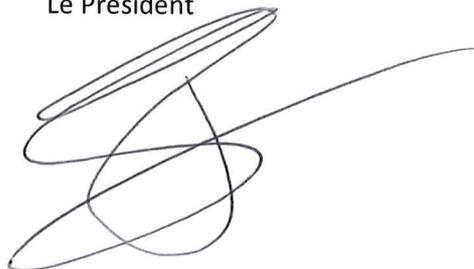
MODIFICATIONS GRILLES TARIFAIRES 2024

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à 21 voix pour, 0 abstentions et voix contre,

- d'adopter les grilles tarifaires entrée, boutique et cafétéria
- d'autoriser le directeur à procéder à des ajustements des grilles tarifaires et à la création de nouveaux tarifs ; celui-ci rendra compte de ces modifications en qualité d'ordonnateur lors du Conseil d'administration suivant celles-ci.

Pour extrait conforme
Le Président



Transmis le : 22/12/2023

Publié et/ou notifié le : 22/12/2023

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE DE L'AFFAIRE

DEMANDE DE FINANCEMENT PROJET INVESTISSEMENT 2024

Projet « Valorisation des actions culturelles, scientifiques et touristiques du Mémorial de Verdun-Champ de bataille »

Ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement de l'EPCC qui vise non seulement à faire du champ de bataille de Verdun un site de tourisme d'histoire innovant et durable mais aussi à transmettre cette histoire sous différentes formes. Il se décline en 3 axes :

1. La refonte du site internet

A l'heure du numérique, la communication digitale est essentielle dans le développement du tourisme. Le site du Mémorial date de 7 ans et ne prend pas compte à sa juste valeur les forts de Vaux et de Douaumont, intégrés à l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2022. Les objectifs de cette refonte sont multiples :

- Redonner de la visibilité aux forts de Vaux et de Douaumont
- Mettre en avant les ressources pédagogiques, historiques et scientifiques
- Valoriser via un module spécifique les collections du Mémorial.

A travers ces trois objectifs, l'idée principale est de donner envie au public de venir, de comprendre ce qui peut être fait, de proposer des ressources et parcours pédagogiques, de repositionner le Mémorial comme acteur incontournable sur le plan scientifique concernant la Première Guerre mondiale.

2. Préservation et valorisation des collections du Mémorial

⇒ La préservation :

Les collections du Mémorial s'enrichissent chaque année soit par l'achat d'œuvre soit par des dons faits par des particuliers. Chaque acquisition est soumise à la Commission d'acquisition qui étudie l'opportunité et l'intérêt du don. Aussi, pour préserver ces œuvres sur le long terme, l'achat de matériel complémentaire à l'existant est nécessaire notamment pour assurer le contrôle hygrométrique des espaces de stockage.

⇒ La valorisation :

Pour que ces collections « vivent » et puissent être présentées de manière régulière au public notamment lors de l'organisation d'événements ou d'exposition temporaire, il est indispensable d'acheter de nouveaux mobiliers (cimaises et vitrines) répondant aux normes de sécurité et de sûreté. Ces mobiliers se veulent modulables pour favoriser la diversité des scénographies.

La valorisation sera également réalisée par une présentation sur le site internet via un module spécifique aux musées.

3. Adaptation des espaces

La valorisation de toute les actions nécessitent des espaces adaptées avec une configuration modulable en fonction de l'évènement.

⇒ L'auditorium :

Le Mémorial possède un auditorium conçu comme un espace de conférence. Or, l'établissement accueille de plus en plus de spectacles (pièce de théâtre, lecture théâtralisée, concert...). Jusqu'à présent le matériel était loué ce qui engendre des coûts récurrents et un temps de montage/démontage important. Le projet consiste en l'installation d'éclairages scéniques

⇒ La salle groupe

Au rez de chaussée, près de l'accueil se trouve un espace qui est sous-utilisé par manque d'adaptabilité. L'idée est de rationaliser cet espace pour en faire non seulement un espace dédié à l'accueil des groupes scolaires mais aussi un espace permettant l'organisation d'ateliers pédagogiques, de réunion, séminaires....

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	Montant TTC	FINANCEURS	Montant
Site internet : - Conception - Analytics - Module collection	46 500 € 30 000 € 8 520 €	FNADT (80%)	160 231 €
Collection : - Préservation ○ Déshumidificateurs - Valorisation : ○ Cimaises ○ vitrines	17 967 € 37 172 € 10 439 €	Autofinancement (20%)	40 058 €
Espaces : - Auditorium - Salle rez de chaussée	25 425 € 24 266 €		
Total	200 289 €		200 289 €

Il vous est demandé de valider le plan de financement, d'autoriser le directeur à solliciter les partenaires extérieurs et à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

Séance du 22/12/2023

Date de convocation : 11/12/2023

Membres en exercice : 27	Abstentions : 0
Présents : 15	Exprimés : 21
Représentés : 4	Pour : 21
Excusés : 9	Contre : 0
Votants : 21 (dont 7 pouvoirs)	Secrétaire de séance : NOURRY Isabelle

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois, l'assemblée, s'est réunie sous la présidence de Jérôme DUMONT,

Présents :

- MENONVILLE Franck
- DUMONT Jérôme
- SERRE Frédérique
- Marie-Paule SOUBRIER
- Marie-Astrid STRAUSS
- HAZARD Samuel
- Marie-Christine NICOLAS
- Général IRASTORZA Elrick
- FRANCESCHINI Laurence
- LEFORT Francis
- KLINKERT Jean
- NOGIER Joël
- LAPARRA Jean-Pierre
- HUBSCHER Thierry
- GIUMMELLY Olga

Représentés :

- Suzanne ROBIN
- Xavier PANNECOUCKE
- Jonas VERAÏN
- Bérengère BARON

Excusés :

- LIZOLA Martine
- GOUTH Cédric
- ANTOINE, Jocelyne,
- Pierre-Emmanuel FOCKS
- Delphine CHRISTOPHE
- Xavier DELARUE
- FOTRE Christophe
- SCHWINDT Henri
- Monseigneur GUSCHING
- DRECHSLER KAYSER Valérie
- MAIGRET Michel
- BERTAUD Gaëlle

Pouvoirs :

- ANTOINE Jocelyne - Pouvoir à Mme SERRE
 - Pierre-Emmanuel FOCKS - Pouvoir à M. MENONVILLE
 - Marie-Christine NICOLAS - Pouvoir à Monsieur VERAÏN
 - Général IRASTORZA Elrick - Pouvoir à M. LEFORT
 - FRANCESCHINI Laurence - Pouvoir à Monsieur DUMONT
 - MAIGRET Michel - Pouvoir à Monsieur LAPARRA
 - HUBSCHER Thierry - Pouvoir à Mme SOUBRIER
-

NATURE DE L'AFFAIRE

DEMANDE DE FINANCEMENT PROJET INVESTISSEMENT 2024

DELIBERATION :

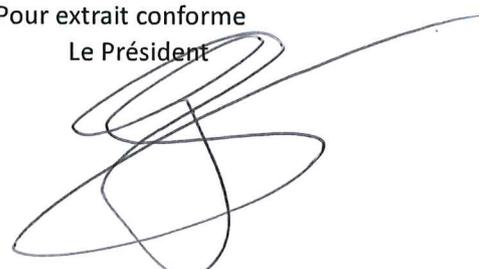
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à X voix pour, X abstentions et X voix contre,

- D'approuver ce projet
- De valider le plan de financement ci-dessous
- D'autoriser le directeur à solliciter des partenaires financiers et à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet

Le plan de financement :

DEPENSES	Montant TTC	FINANCEURS	Montant
Site internet :		FNADT (80%)	160 231 €
- Conception	46 500 €		
- Analytics	30 000 €		
- Module collection	8 520 €		
Collection :		Autofinancement (20%)	40 058 €
- Préservation			
o Déshumidificateurs	17 967 €		
- Valorisation :			
o Cimaises	37 172 €		
o vitrines	10 439 €		
Espaces :			
- Auditorium	25 425 €		
- Salle rez de chaussée	24 266 €		
Total	200 289 €		200 289 €

Pour extrait conforme
Le Président



Transmis le : 22/12/2023

Publié et/ou notifié le : 22/12/2023



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023 - 3160 du 27 décembre 2023
accordant délégation de signature à M. Jonathan REY,
directeur départemental de la police nationale
pour les sanctions du premier groupe**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié, et notamment son article 4, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu l'arrêté n°U10435380245504 du 8 avril 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jonathan REY, directeur départemental de la police nationale de la Meuse, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des gradés, gardiens de la paix, des personnels administratifs, techniques et scientifiques des catégories B et C et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-601 du 08 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Jonathan REY, directeur départemental de la sécurité publique pour les sanctions du premier groupe est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur du cabinet du préfet de la Meuse, et le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 9816-2023-DDT-SUH
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés dans
les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et le reste du département**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1, R 441-1-1 et R 441-1-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 351-1 et suivants ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Tél : 03.29.79.93.21

Mél : mathias.pibarot@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant que ces dispositions sont de nature à favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent attribuer à tout bénéficiaire, quelles que soient les conditions de revenus de l'occupant, les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir

- QP055001 – Bar le Duc et Behonne : Côte Sainte-Catherine
- QP055002 – Verdun : Les Planchettes
- QP055003 – Verdun : Centre Verdun – Cité Verte

Article 2 : Par dérogation à l'article R.441-1 et en application de l'article R.441-1-1 du CCH, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent attribuer les logements de tout immeuble occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, à tout bénéficiaire sans limitations de ressources pour les demandeurs déjà attributaires d'un logement de l'organisme dès lors que cette demande est justifiée pour des raisons de mobilité et/ou d'autonomie.

Les conditions d'éligibilité doivent être respectées à la date de l'examen de la demande par la commission d'attribution des logements et attestées par l'un des moyens suivants :

- certificat médical circonstancié motivant le changement de logement ;
- carte de mobilité inclusion portant la mention « Invalidité » ou autres cartes MDPH mentionnant un handicap ;
- notification de perception de l'AAH.

Article 3 : Par dérogation à l'article R.441-1 et en application de l'article R.441-1-2 du CCH, une majoration des plafonds de ressources de 30 % est appliquée :

- pour les logements d'un même immeuble situé dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Article 4 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de un an.

Article 5 : Les organismes d'habitations à loyer modéré adressent au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages attributaires :

- la dérogation appliquée (art. 1, 2 ou 3) ;
- le type de logement concerné (financements PLAI, PLUS, PLS, PLI, ...);
- dans le cas d'un logement financé en "PLAI", ce qui justifie que l'attribution n'ait pu être faite dans un autre type de logement et l'intérêt de cette attribution ;
- l'adresse de l'immeuble et la répartition des différents types de logements qui le constitue ;
- le taux de dépassement du plafond par rapport aux plafonds applicables au logement ;
- le taux de dépassement du plafond pour un logement financé en "PLUS".

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Le **20 DEC. 2023**

Le Préfet



Xavier DELARUE

FORM 1041



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 - 9827 du 22 décembre 2023

**Autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau
des espèces piscicoles dans le département de la Meuse
jusqu'au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-23 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9230 du 14 décembre 2022 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027.

VU la demande présentée le 6 novembre 2023, par l'AAPPMA « Les chevaliers de la Gaule » ;

VU la participation du public effectuée du 29 novembre 2023 au 19 décembre 2023 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant la nécessité de mise en valeur du patrimoine piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles, sur les plans pédagogique et touristique;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les parcours de pêche définis dans le tableau ci-dessous sont réservés à la seule pratique de la pêche avec **obligation de remise à l'eau** des espèces listées dans celui-ci (Hors espèces exotiques envahissantes et espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques), ainsi que des modes et procédés de pêche suivants :

AAPPMA	Espèces concernées	Modes ou procédés de pêche Techniques particulières	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
					Amont	Aval
Dieue-sur-Meuse	Brochet, Sandre, Carpe, Black-bass	Carpe : Hameçon simple – tresse interdite Carnassiers : RAS	Ballastières du Val de Meuse	Ancemont	Ensemble des ballastières	
Beurey/Saulx	Salmonidés	Mouche fouettée - Hameçon simple sans ardillon	La Saulx	Beurey/Saulx	90 m en amont du pont de Beurey (Lavoir en rive gauche)	110 m en aval du pont de Beurey (Clôture en aval de l'aire de jeux)
Bar le Duc	Toutes espèces	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Bar le Duc	Le Grand Pont Neuf dit Pont Saint Jean	Le pont Saint François dit Pont du Lycée
Dieue	Salmonidés (Fario)	Hameçon sans ardillon	La Dieue	Dieue/Meuse	Pont de la rue des Sapin; parcelles 81, 55 et 54 (distance 400m)	Canal de l'Est
Dun/Meuse	Carpes Black-bass	-	Ballastières cadastrées Z2 et Z3	Dun/Meuse	Ensemble des ballastières	
Fleury	Toutes espèces	Mouche fouettée ou leurre - Hameçon simple sans ardillon	L'Aire	Nubécourt	Pont de Nubécourt	Confluence entre l'Aire et le R. Le Flabussieux
Gondrecourt	Salmonidés	Mouche fouettée	L'Ornain	Gondrecourt	Pointe parcelle ZK0015 en prolongement de la sortie de l'étang	Confluence du R. des Moines dans l'Ornain
Haironville	Toutes espèces	Mouche fouettée	La Saulx	Haironville	Sur le canal de restitution : à l'aval du pont près de la parcelle AH60 Sur le bras de la Saulx : alignement de la pointe de la parcelle AH67 rives gauche et droite	Fin des parcelles AH31 en rive gauche et AD68 en rive droite
Mognéville	Toutes espèces	-	La Saulx	Mognéville	Lieu dit : "le Pont en fer" (ancienne voie ferrée) parcelles communales 27 à 41	Jonction avec le ruisseau de la Doue (limite de Contrisson rive gauche)
Montmédy	Toutes espèces	Pêche aux carnassiers interdite - 2 cannes maxi/pêcheur - Hameçon sans ardillon	Ballastière carpodrome ZE73 et ZE76	Damvillers	Ensemble de la ballastière carpodrome	
Montmédy	Toutes espèces	Pêche à la carpe interdite - 1 canne maxi/pêcheur - Hameçon sans ardillon	Ballastière parcours carnassiers ZE74 et ZE75	Damvillers	Ensemble de la ballastière parcours carnassiers	
Montmédy	Toutes espèces	1 canne maxi/pêcheur	Ballastière parcours découverte	Damvillers	Ensemble de la ballastière parcours découverte	
Montmédy	Carnassiers	-	L'Othain	Bazeilles Villecloye	Limite parcelles B3 281 et 280 (270m en amont de la connexion de la noue)	Limite parcelles ZN 17 et 14 (900m en amont de la connexion de la noue)
Montmédy	Carnassiers	-	Le Loison	Quincy Landzecourt	Seuil du moulin de la Crouée	Rive droite : Entre parcelles Z1 33 et 34 (265m en aval du pont av Arromanches) Rive gauche : Entre parcelles E3 61 et 60 (250m en aval pont av Arromanches)
Revigny	Toutes espèces	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Revigny	Digue du barrage de Revigny	De l'aplomb de la ligne 20KV
Saint-Joire	Salmonidés	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Treveray	Pointe propriété Karcher formée par l'Ornain et déviation de la rivière	225m en aval confluence de la dérivation et de l'Ornain (entre parcelles ZO 99 et 48)
Verdun	Toutes espèces	Hameçon sans ardillon - Appâts naturels interdits	Canaux St Airy et Puty	Verdun	Aval du pont du quai St Airy	Amont du pont du canal du Puty
Verdun	Black-bass	-	Meuse sauvage et canalisée, canaux et noues	Belleray, Verdun, Belleville, Thierville, Brès, Charny, Vacherauville, Champneuville, Samogneux, Brabant	Canal de la Meuse : Aval écluse de Belleray Canal Sainte Vanne : Aval barrage Ste Vanne	Canal de la Meuse : Amont écluse Brabant Meuse sauvage : Confluence de la Meuse sauvage et du canal sur les territoires de Forges et Brabant sur Meuse

Article 2 : Durée de validité

La liste des parcours cités à l'article 1 du présent arrêté est effective du **1^{er} Janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 3 : Champ d'application

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargées de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ces parcours de pêche spécifiques.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-9230 du 14 décembre 2022 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027 est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÈNE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023 - 9828 du 22 décembre 2023

**Portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« Les trois vallées d'Argonne » d'Auzéville**

en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-4 à L.435-7, et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3366 du 22 août 2012 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU le Procès Verbal de Réception de travaux du programme pluri-annuel d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 12 décembre 2023.

VU l'avis de l'AAPPMA « Les trois vallées d'Argonne » d'Auzéville en date du 20/12/2023 pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SM3A sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les trois vallées d'Argonne » d'Auzéville, représentée par son président M. Bernard ROLLAND, est désignée pour exercer gratuitement le droit pêche sur les cours d'eau suivants :

L'Aire

Limite amont : - Limite communale entre Autrécourt-sur-Aire et Lavoye

Limite aval : - Limite communale entre Neuville-en-Argonne et Boureuilles.

La Cousances

Limite amont : - Limite communale entre Jubécourt (Clermont-en-Argonne) et Brocourt-en-Argonne.

Limite aval : - La confluence avec l'Aire à Aubréville.

La Vadelaincourt

Limite amont : - Limite communale entre Récicourt et Parois (Clermont-en-Argonne).

Limite aval : - La confluence avec la Cousances à Parois (Clermont-en-Argonne).

Le droit de pêche est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Le droit de pêche est néanmoins conservé par le propriétaire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Durée de validité

La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Signalisation

Les zones de pêche devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Droit de passage

Le droit de pêche emporte bénéfice d'un droit de passage qui s'exercera autant que possible sur une largeur de 2 mètres, en suivant la rive du cours d'eau, en évitant tout dommage sur les terrains et les clôtures. Les cours attenantes aux habitations et les jardins sont exclus du périmètre de mise en œuvre du droit de passage.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise aux communes concernées, pour affichage pendant toute la durée de sa validité.

Article 6 : Exécution

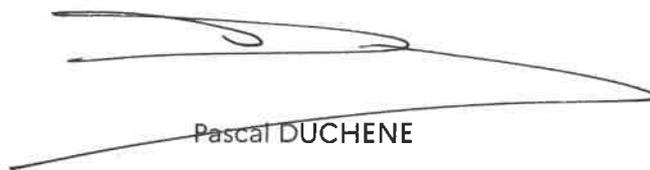
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les

autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023 - 9829 du 22 décembre 2023

**Portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« L'Aire supérieure » de Pierrefitte-sur-Aire**

en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-4 à L.435-7, et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3366 du 22 août 2012 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU le Procès Verbal de Réception de travaux du programme pluri-annuel d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 12 décembre 2023.

VU l'avis de l'AAPPMA « L'Aire Supérieure » de Pierrefitte-sur-Aire en date du 20/12/2023 pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SM3A sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

2023 12 22

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA « L'Aire Supérieure ») de Pierrefitte-sur-Aire, représentée par son président M. Bernard CREUSAT, est désignée pour exercer gratuitement le droit pêche sur le cours d'eau suivant :

L'Aire

Limite amont : - Aval de la route D 11 à Lignière-sur-Aire

Limite aval : - Limite communale entre Pierrefitte-sur-Aire et Longchamps-sur-Aire.

Le droit de pêche est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins. Le droit de pêche est néanmoins conservé par le propriétaire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Durée de validité

La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Signalisation

Les zones de pêche devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Droit de passage

Le droit de pêche emporte bénéfice d'un droit de passage qui s'exercera autant que possible sur une largeur de 2 mètres, en suivant la rive du cours d'eau, en évitant tout dommage sur les terrains et les clôtures. Les cours attenantes aux habitations et les jardins sont exclus du périmètre de mise en œuvre du droit de passage.

Article 5 : Publication et délais de recours

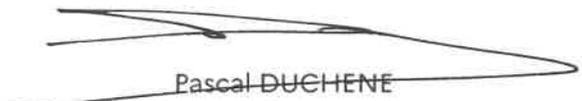
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise aux communes concernées, pour affichage pendant toute la durée de sa validité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023 - 9830 du 22 décembre 2023

**Portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« La Truitelle » d'Autrécourt-sur-Aire**

en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-4 à L.435-7, et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3366 du 22 août 2012 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU le Procès Verbal de Réception de travaux du programme pluri-annuel d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 12 décembre 2023 .

VU l'avis de l'AAPPMA « La Truitelle » d'Autrécourt-sur-Aire en date du 20/12/2023 pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SM3A sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truitelle » d'Autrécourt-sur-Aire, représentée par son président M. Eric ABBADATI, est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche sur les cours d'eau suivants :

L'Aire

Limite amont : - Limite communale entre Fleury-sur-Aire et Autrécourt-sur-Aire.

Limite aval : - Limite communale entre Autrécourt-sur-Aire et Lavoye

Le droit de pêche est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins. Le droit de pêche est néanmoins conservé par le propriétaire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Durée de validité

La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Signalisation

Les zones de pêche devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Droit de passage

Le droit de pêche emporte bénéfice d'un droit de passage qui s'exercera autant que possible sur une largeur de 2 mètres, en suivant la rive du cours d'eau, en évitant tout dommage sur les terrains et les clôtures. Les cours attenantes aux habitations et les jardins sont exclus du périmètre de mise en œuvre du droit de passage.

Article 5 : Publication et délais de recours

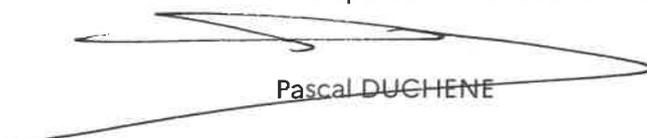
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise aux communes concernées, pour affichage pendant toute la durée de sa validité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023 - 9831 du 22 décembre 2023

**Portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« Aire et Cousances » de Fleury-sur-Aire**

en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-4 à L.435-7, et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3366 du 22 août 2012 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU le Procès Verbal de Réception de travaux du programme pluri-annuel d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 12 décembre 2023 .

VU l'avis de l'AAPPMA « Aire et Cousances » de Fleury-sur-Aire en date du 20/12/2023 pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SM3A sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Aire et Cousances » de Fleury-sur-Aire, représentée par son président M. Eric RIBET, est désignée pour exercer gratuitement le droit pêche sur les cours d'eau suivants :

L'Aire

Limite amont : - Limite communale entre Pierrefitte-sur-Aire et Longchamps-sur-Aire.

Limite aval : - Limite communale entre Fleury-sur-Aire et Autrécourt-sur-Aire.

L'Ezrule

Limite amont : - Les sources des froides fontaines à Erize-Saint-Dizier.

Limite aval : - La confluence avec l'Aire à Chaumont-sur-Aire.

La Cousances

Limite amont : - Aval de la voie sacrée à Souilly.

Limite aval : - Limite communale entre Jubécourt (Clermont-en-Argonne) et Brocourt-en-Argonne.

Le droit de pêche est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Le droit de pêche est néanmoins conservé par le propriétaire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Durée de validité

La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Signalisation

Les zones de pêche devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Droit de passage

Le droit de pêche emporte bénéfice d'un droit de passage qui s'exercera autant que possible sur une largeur de 2 mètres, en suivant la rive du cours d'eau, en évitant tout dommage sur les terrains et les clôtures. Les cours attenantes aux habitations et les jardins sont exclus du périmètre de mise en œuvre du droit de passage.

Article 5 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise aux communes concernées, pour affichage pendant toute la durée de sa validité.

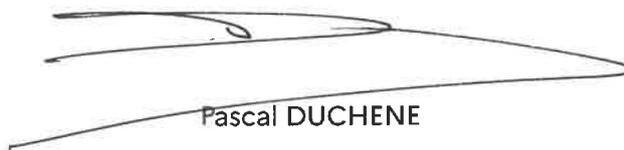
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023 - 9832 du 22 décembre 2023

**Portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« La Perchette Varennoise » de Varennes-en-Argonne
en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-4 à L.435-7, et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3366 du 22 août 2012 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU le Procès Verbal de Réception de travaux du programme pluri-annuel d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 12 décembre 2023.

VU l'avis de l'AAPPMA « La Perchette Varennoise » de Varennes-en-Argonne en date du 21/12/2023 pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SM3A sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Perchette Varennoise » de Varennes-en-Argonne, représentée par son président M. Alain DURAND, est désignée pour exercer gratuitement le droit pêche sur les cours d'eau suivants :

L'Aire

Limite amont : - Limite communale entre Neuvilly-en-Argonne et Boureuilles.

Limite aval : - Limite communale entre Baulny et Apremont

La Buante

Limite amont : - 40 mètres en amont du pont d'avocourt sur la D38.

Limite aval : - La confluence avec l'Aire à Baulny.

Le droit de pêche est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins. Le droit de pêche est néanmoins conservé par le propriétaire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Durée de validité

La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Signalisation

Les zones de pêche devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Droit de passage

Le droit de pêche emporte bénéfice d'un droit de passage qui s'exercera autant que possible sur une largeur de 2 mètres, en suivant la rive du cours d'eau, en évitant tout dommage sur les terrains et les clôtures. Les cours attenantes aux habitations et les jardins sont exclus du périmètre de mise en œuvre du droit de passage.

Article 5 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise aux communes concernées, pour affichage pendant toute la durée de sa validité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023 - 9833 du 22 décembre 2023

**Portant exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents**

**au bénéfice de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
« La Vadelaincourt » de Dombasle-en-Argonne**

en application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-4 à L.435-7, et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3366 du 22 août 2012 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU le Procès Verbal de Réception de travaux du programme pluri-annuel d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 12 décembre 2023.

VU l'avis de l'AAPPMA « La Vadelaincourt » de Dombasle-en-Argonne en date du 21/12/2023 pour bénéficiaire de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SM3A sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ESUS 140 23

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Vadelaincourt » de Dombasle-en-Argonne, représentée par son président M. Jean-Claude BONNERAVE, est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche sur les cours d'eau suivants :

La Vadelaincourt

Limite amont : - Station de pompage de Lemmes.

Limite aval : - Limite communale entre Récicourt et Parois (Clermont-en-Argonne).

Le droit de pêche est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins. Le partage du droit de pêche ne s'applique pas à Dombasle-en-Argonne sur les parcelles cadastrales OD 221, OD 227 à 229, ZE 59 à 61, ZH 1 et 2.

Le droit de pêche est néanmoins conservé par le propriétaire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 : Durée de validité

La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Signalisation

Les zones de pêche devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Droit de passage

Le droit de pêche emporte bénéfice d'un droit de passage qui s'exercera autant que possible sur une largeur de 2 mètres, en suivant la rive du cours d'eau, en évitant tout dommage sur les terrains et les clôtures. Les cours attenantes aux habitations et les jardins sont exclus du périmètre de mise en œuvre du droit de passage.

Article 5 : Publication

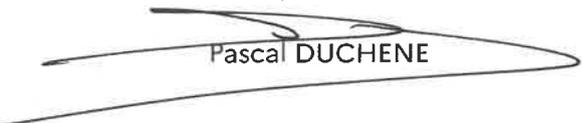
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. La copie de l'arrêté est transmise aux communes concernées, pour affichage pendant toute la durée de sa validité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA concernée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA concernée.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHENE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION TARIFAIRE N°37513/2023/1817 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION ADMR DE LA MEUSE - 550005649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR ANCERVILLE - 550005656

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR MONTMEDY/STENAY - 550003024

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - ADMR FRESNES - 550005904

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR DES MONTHAIRONS - 550006274

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE - 550006415

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 07/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant les décisions tarifaires n°8812/0524/2023 en date du 21 juin 2023 et 29968/1308/2023 du 12/10/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA MEUSE (550005649), a été fixée à 3 799 404,92 €, dont 55 260,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 381 911,29 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	522 948,91
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	786 075,08
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	777 377,68
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	685 294,61
550006415	0,00	0,00	0,00	0,00	610 215,01	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003024	0,00	0,00	0,00	50,94
550005656	0,00	0,00	0,00	62,39
550005904	0,00	0,00	0,00	50,56
550006274	0,00	0,00	0,00	46,94
550006415	0,00	0,00	296,08	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 825,95 €.

-personnes handicapées : 417 493,63 € (dont 417 493,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 662,36
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 985,66
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 761,77
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 083,84

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,43
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83,99
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,12
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,12

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 791,14 € (dont 34 791,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 744 144,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 326 651,29 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	518 548,91
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	778 175,08
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 577,68
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	675 394,61
550006415	0,00	0,00	0,00	0,00	586 955,01	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003024	0,00	0,00	0,00	50,52
550005656	0,00	0,00	0,00	61,76
550005904	0,00	0,00	0,00	49,92
550006274	0,00	0,00	0,00	46,26
550006415	0,00	0,00	284,79	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 277 220,94 €

-personnes handicapées : 417 493,63 €
(dont 417 493,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 662,36
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 985,66
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 761,77
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 083,84

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,43
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83,99
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,12
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,12

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 791,14 € (dont 34 791,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA MEUSE 550005649) et aux structures concernées.

Fait à BAR LE DUC,

le 06 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU

Date de signature : 07/12/2023

Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse - Jean-Marc KIMENAU

**DECISION TARIFAIRE N°38658/1905/2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH LES TROIS DOMAINES - 550007660**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) sise ZI MEUSE TGV 55220 LES TROIS DOMAINES 55220 Trois-Domaines et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26914-1004/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES- 550007660

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 189 867,00 € au titre de 2023, dont 5 296,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 822,25 €.

Soit un forfait journalier de soins de 158,22 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 184 571,00 € (douzième applicable s'élevant à 15 380,92 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 153,81 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse -
Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38659/1903/2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) sise 2 R DE L'ABBAYE 55600 JUVIGNY SUR LOISON 55600 Juvigny-sur-Loison et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26916-1003/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE)- 550007041

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 316 796,00 € au titre de 2023, dont 4 167,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 399,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 87,27 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 312 629,00 € (douzième applicable s'élevant à 26 052,42 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 86,12 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc
KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la

DECISION TARIFAIRE N°38660/1900/2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13 R DE LA MARECHALE 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26900-1001/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC- 550006407

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 392 159,14 € au titre de 2023, dont -56 324,86 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 679,93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,52 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 448 484,00 € (douzième applicable s'élevant à 37 373,67 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 78,37 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc
KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de
la Meuse - Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38661/1899/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE IME 55 - 550006316

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME 55 (550006316) sise ALL FRANCOISE DOLTO 55012 BAR LE DUC CEDEX 55012 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26902-0997/2023 date du 19 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME 55 - 550006316

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 363 613,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	853 047,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 119 024,00
	- dont CNR	57 745,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 939,94
	- dont CNR	8 452,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 531 011,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 363 613,29
	- dont CNR	66 197,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 112,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	154 286,42
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 531 011,71

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 634,44 €. Soit un prix de journée globalisé de 276,35 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 297 416,29 €
(douzième applicable s'élevant à 358 118,02 €)
 - prix de journée de reconduction de 272,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par :
Jean-Marc KIMÉNAU
Date de signature :
07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale
Adjoint de la Meuse -

DECISION TARIFAIRE N° 38663/1885/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Meuse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise4 R DU BASTION SAINT PAUL 55100 VERDUN 55100 Verdun et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAMSP (540001856);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25528/2023-0952 en date du 11 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 666 122,99 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 128,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 102,56
	- dont CNR	2 285,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 397,58
	- dont CNR	1 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	742 628,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 122,99
	- dont CNR	3 285,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 661,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 344,97
	Reprise d'excédents	37 500,00
	TOTAL Recettes	742 628,96

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 101 580,60 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 564 542,39 €

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 045,20 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 465,05 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 700 337,99 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 109 080,60 € (douzième applicable s'élevant à 9 090,05 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 591 257,39 € (douzième applicable s'élevant à 49 271,45 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par :
Jean-Marc KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint
de la Meuse - Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38664/1902/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD - APAJH - 550004063

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sise 2 R DU MOULIN 55000 BAR LE DUC Bis 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26918-1002/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD - APAJH - 550004063

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 410 462,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 627,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 831,17
	- dont CNR	2 285,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 564,00
	- dont CNR	2 635,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	435 022,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 462,24
	- dont CNR	4 920,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	24 559,93
	TOTAL Recettes	435 022,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 205,19 €.
Le prix de journée est de 88,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 430 102,17 € (douzième applicable s'élevant à 35 841,85 €)
- prix de journée de reconduction : 93,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU

Date de signature : 07/12/2023

Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse - Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38665/1897/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS DE VERDUN - 550003909

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13 ALL DESANDROUINS 55100 VERDUN 55100 Verdun et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26906-0999/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DE VERDUN - 550003909

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 227 348,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 538,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 839 251,00
	- dont CNR	40 645,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 383,04
	- dont CNR	3 580,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 370 172,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 227 348,05
	- dont CNR	44 225,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 524,57
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 370 172,62

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 612,34 €. Soit un prix de journée globalisé de 352,71 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 2 183 123,05 €
(douzième applicable s'élevant à 181 926,92 €)
 - prix de journée de reconduction de 345,70 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc
KIMENAU

Date de signature : 07/12/2023

Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la
Meuse - Jean-Marc KIMENAU

**DECISION TARIFAIRE N°38666/1888/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 du DITEP L'AVENIR – 550003792 et 550006290**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP L'AVENIR (550003792) sise 55000 MONTPLONNE 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26920-0995/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée DITEP L'AVENIR – 550003792 et 550006290

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 396 110,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 553,58
	- dont CNR	962,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 090 946,32
	- dont CNR	13 548,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 053,08
	- dont CNR	13 128,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 595 552,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 396 110,36
	- dont CNR	27 638,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 442,62
	Reprise d'excédents	70 000,00
	TOTAL Recettes	1 595 552,98

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 342,53 €. Soit un prix de journée globalisé de 273,75 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 438 472,36 €
(douzième applicable s'élevant à 119 872,70 €)
 - prix de journée de reconduction de 282,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU

Date de signature : 07/12/2023

Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse - Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38667/1890/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43 R DE CHAMPAGNE 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26922-0993/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 830 703,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 393,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 382,49
	- dont CNR	19 261,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 427,18
	- dont CNR	4 904,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	844 203,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 703,49
	- dont CNR	24 165,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	844 203,49

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 225,29 €.
Le prix de journée est de 89,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 806 538,49 € (douzième applicable s'élevant à 67 211,54 €)
- prix de journée de reconduction : 87,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse - Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38668/1887/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) sise 55000 MONTPLONNE 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26924-0994/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 167 807,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 292,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 809,93
	- dont CNR	2 285,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 167,64
	- dont CNR	1 129,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	269 270,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	167 807,28
	- dont CNR	3 414,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 853,09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 609,75
	Reprise d'excédents	75 000,00
	TOTAL Recettes	269 270,12

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 983,94 €.
Le prix de journée est de 190,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 239 393,28 € (douzième applicable s'élevant à 19 949,44 €)
- prix de journée de reconduction : 271,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse -
Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38669/1895/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) sise 20 R BRADFER 55012 BAR LE DUC CEDEX 55012 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26908-0998/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 424 486,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	79 643,38
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	378 192,68
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	4 571,00
	Groupe III	122 740,51
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	1 129,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	580 576,57
RECETTES	Groupe I	424 486,06
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	5 700,00
	Groupe II	119 822,20
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	2 798,64
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		33 469,67
	TOTAL Recettes	580 576,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 373,84 €.
Le prix de journée est de 119,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 452 255,73 € (douzième applicable s'élevant à 37 687,98 €)
- prix de journée de reconduction : 127,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU

Date de signature : 07/12/2023

Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse -
Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38670/1893/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT - LES ISLETTES - 550000590

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise RTE DE LOCHERES 55120 CLERMONT EN ARGONNE 55120 Clermont-en-Argonne et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26910-1000/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT - LES ISLETTES-550000590

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 615 404,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	88 210,29
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	465 666,00
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	11 427,00
	Groupe III	61 528,23
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	1 129,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	615 404,52
RECETTES	Groupe I	615 404,52
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	12 556,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	615 404,52

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 283,71 €.
Le prix de journée est de 65,12 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 602 848,52 € (douzième applicable s'élevant à 50 237,38 €)
 - prix de journée de reconduction : 63,79 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la Meuse -
Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°38671/1886/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33 R DU PORT 55000 BAR LE DUC Bis 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26926-0992/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 103 715,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 413,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 963 574,64
	- dont CNR	13 548,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 129,00
	- dont CNR	13 128,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 328 116,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 103 715,64
	- dont CNR	26 676,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 917,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 706,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 181 338,64

Dépenses exclues du tarif : 146 778,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 309,64 €. Soit un prix de journée globalisé de 113,89 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 2 077 039,64 €
(douzième applicable s'élevant à 173 086,64 €)
 - prix de journée de reconduction de 112,45 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par :
Jean-Marc KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint
de la Meuse - Jean-Marc KIMENAU

**DECISION TARIFAIRE N°38672/1892/2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 du DITEP MONTMEDY – 550000103 et 550005961**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 29/11/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14 R MARYSE BASTIE 55600 MONTMEDY 55600 Montmédy et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26912-0996/2023 en date du 19 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée DITEP MONTMEDY – 550000103 et 550005961

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 527 720,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	826 057,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 485 683,38
	- dont CNR	35 697,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 986,32
	- dont CNR	8 452,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 773 726,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 527 720,52
	- dont CNR	44 149,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 180,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	165 901,55
	Reprise d'excédents	69 924,73
	TOTAL Recettes	5 773 726,80

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 460 643,38 €. Soit un prix de journée globalisé de 300,88 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 5 553 495,55 €
(douzième applicable s'élevant à 462 791,30 €)
 - prix de journée de reconduction de 302,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar-le-Duc,

le 07 décembre 2023

La Déléguée départementale,

Céline PRINS

Signé électroniquement par : Jean-Marc
KIMENAU
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale Adjoint de la
Meuse - Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°37680-2023-1696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU l'autorisation d'autorisation en date du 15/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16 R NOUVELLE 55230 SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9094-2023-0550 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE SPINCOURT -550006829

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 737 871,21 € au titre de 2023, dont 5 900,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 489,27 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 671,21	50,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	56,45
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 731 971,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 771,21	50,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	56,45
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 997,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline
PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la
Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37681-2023-1693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT - 550006357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU l'autorisation d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20 VOI BEAULIEU 55250 SEUIL D ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (550007769) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9096-2023-0547 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT -550006357

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 058 356,20 € au titre de 2023, dont 11 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 529,68 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 872,20	51,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	77,14
Accueil de jour	68 484,00	342,42

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 046 856,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 897 372,20	51,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	77,14
Accueil de jour	68 484,00	342,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 571,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (550007769) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline
PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la
Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37682-2023-1688 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE LES MELEZES – BAR LE DUC - 550005615

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26 R DE LA PISCINE 55000 BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 3 (750069924) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9098-2023-0541 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES -550005615

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 232 149,75 € au titre de 2023, dont 12 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 679,15 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 149,75	55,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 049,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 049,75	54,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 670,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 3 (750069924) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par :
Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de
la Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37683-2023-1692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14 AV DE LA PROMENADE 55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9100-2023-0546 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS -550005250

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 404 171,72 € au titre de 2023, dont 150 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 014,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 171,72	94,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 253 971,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 971,72	84,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 497,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse -
Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37684-2023-1701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) sise 6, R DU PANORAMA 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30118-2023-1387 en date du 19 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 619 205,69 € au titre de 2023 dont 6 700,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 601 299,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 108,28 €). Le prix de journée est fixé à 47,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 906,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 492,20 €). Le prix de journée est fixé à 51,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 612 505,69 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 599,34 € (douzième applicable s'élevant à 49 549,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 906,35 € (douzième applicable s'élevant à 1 492,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

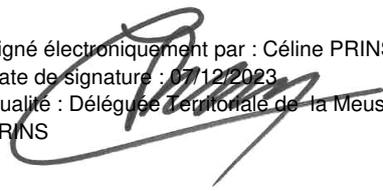
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse - Céline PRINS



DECISION TARIFAIRE N°37685-2023-1702 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15, BD RAYMOND POINCARE 55500 LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30119-2023-1386 en date du 19 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 848 577,20 € au titre de 2023 dont 55 000,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 830 832,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 236,04 €). Le prix de journée est fixé à 50,58 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 744,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 478,73 €). Le prix de journée est fixé à 48,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 793 577,20 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 775 832,43 € (douzième applicable s'élevant à 64 652,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,23 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 744,77 € (douzième applicable s'élevant à 1 478,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

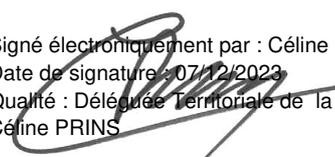
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse -
Céline PRINS



DECISION TARIFAIRE N°37686-2023-1703 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY - 550004865

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY (550004865) sise 1, QU DES GRAVIERES 55800 REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30120-2023-1385 en date du 19 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD ADAPAH 55 A REVIGNY - 550004865

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 724 249,78 € au titre de 2023 dont 6 000,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 396,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 449,74 €). Le prix de journée est fixé à 43,92 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 852,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 904,40 €). Le prix de journée est fixé à 47,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 718 249,78 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 683 396,93 € (douzième applicable s'élevant à 56 949,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,54 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 852,85 € (douzième applicable s'élevant à 2 904,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOLIDAIRE DE SOUTIEN A DOM (ASSAD) (680021458) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline
PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la
Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37687-2023-1700 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE 55110 DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30121-2023-1384 en date du 19 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 519 539,81 € au titre de 2023 dont 6 000,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 948,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 162,41 €). Le prix de journée est fixé à 60,16 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 590,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 132,57 €). Le prix de journée est fixé à 59,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 513 539,81 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 948,92 € (douzième applicable s'élevant à 38 662,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 590,89 € (douzième applicable s'élevant à 4 132,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline
PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la
Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N° 37688-2023-1699 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE - 550003735

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE (550003735) sise 19 AV DE LA PROMENADE 55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26654-2023-0971 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DES COTES DE MEUSE- 550003735

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 114 847,79 €, dont 68 444,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 570,65 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 46 403,79 €
(douzième applicable s'élevant à 3 866,98 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline
PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la
Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37689-2023-1695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈUE - 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12 R DU PARC 55320 SOMMEDIÈUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9102-2023-0549 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT -550003727

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 986 876,92 € au titre de 2023, dont 212 700,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 573,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 866 598,06	66,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	162,00
Accueil de jour	71 678,86	358,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 774 176,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 898,06	58,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	162,00
Accueil de jour	71 678,86	358,39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 848,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37690-2023-1704 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE - 550006886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD LA SAPINIÈRE - 550003602

RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701

SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire n° 30122-2023-1383 en date du 19 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886), a été fixée à 4 224 497,89 €, dont 174 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 070 915,55 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	3 110 515,68	0,00	65 114,00	0,00	0,00	0,00
550003701	128 090,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 195,11

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	61,94	0,00	0,00	0,00
550003701	5,72	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	53,80

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 339 242,97 €.

-personnes handicapées : 153 582,34 € (dont 153 582,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 582,34

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,20

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 798,53 € (dont 12 798,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 050 197,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 896 615,55 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	2 987 315,68	0,00	65 114,00	0,00	0,00	0,00
550003701	117 390,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	726 795,11

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	59,49	0,00	0,00	0,00
550003701	5,24	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	50,97

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 324 717,96 €

-personnes handicapées : 153 582,34 €
(dont 153 582,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 582,34

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,20

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 798,53 € (dont 12 798,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE 550006886) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline
PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la
Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37691-2023-1689 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL – BOULIGNY - 550003594

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4 R FONTAINE 55240 BOULIGNY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9106-2023-0542 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL -550003594

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 752 260,52 € au titre de 2023, dont 51 467,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 688,38 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 260,52	54,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 700 793,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 793,52	50,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 399,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,
Déléguée départementale

le 06 décembre 2023

Signé électroniquement par : Céline
PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la
Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N° 37692-2023-1698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON
– REVIGNY S/ORNAIN -550002265

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) sise 9 AV DE LA HAIE HERLIN 55800 REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25876-2023-0970 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON- 550002265

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 104 456,87 €, dont 8 400,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 704,74 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 96 056,87 €
(douzième applicable s'élevant à 8 004,74 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale


Signé électroniquement par :
Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de
la Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37693-2023-1694 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE DE LIGNY - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550002240) sise 15 BD RAYMOND POINCARE 55500 LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9108-2023-0548 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY -550002240

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 150 152,99 € au titre de 2023, dont 352 480,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 512,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 023 521,83	54,17
UHR	0,00	0
PASA	69 888,26	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	59,34
Accueil de jour	24 342,90	126,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 797 672,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 671 041,83	47,86
UHR	0,00	0
PASA	69 888,26	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	59,34
Accueil de jour	24 342,90	126,79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 139,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par :
Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de
la Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37694-2023-1691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT - 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550002232) sise 6 R DU PANORAMA 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9110-2023-0545 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT -550002232

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 176 619,33 € au titre de 2023, dont 211 437,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 384,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 046 495,09	68,07
UHR	0,00	0
PASA	69 441,87	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	137,68
Accueil de jour	12 082,37	79,49

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 965 182,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 835 058,09	61,04
UHR	0,00	0
PASA	69 441,87	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	137,68
Accueil de jour	12 082,37	79,49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 765,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

DECISION TARIFAIRE N°37695-2023-1705 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE D'ETAIN - 550000368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
MAISON DE RETRAITE LATAYE - 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9112-2023-0544 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368), a été fixée à 1 662 676,10 €, dont 235 729,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 662 676,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 614 076,10	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	60,67	75,58	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 556,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 426 947,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 426 947,10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 378 347,10	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	51,81	75,58	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 912,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN 550000368) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse - Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37696-2023-1690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE "EUGENIE"- DUN S/MEUSE - 550002216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
 - VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52 R DE L'HOTEL DE VILLE 55110 DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9114-2023-0543 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" -550002216

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 771 839,77 € au titre de 2023, dont 95 137,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 653,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 755 639,77	61,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	88,52
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 676 702,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 660 502,77	58,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	88,52
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 725,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse -
Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37697-2023-1706 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD VALLEE DE LA MEUSE 550000210

SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire n° 30123-2023-1382 en date du 19 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231), a été fixée à 4 634 935,89 €, dont 176 825,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 598 684,83 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 681 393,55	0,00	69 888,26	145 800,00	98 334,82	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	603 268,20

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	68,53	45,04	111,74	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	60,33

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 383 223,74 €.

-personnes handicapées : 36 251,06 € (dont 36 251,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 251,06

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72,50

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 020,92 € (dont 3 020,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 458 110,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 421 859,83 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 541 568,55	0,00	69 888,26	145 800,00	98 334,82	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	566 268,20

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
550000210	65,93	45,04	111,74	0,00	
550003289	0,00	0,00	0,00	56,63	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 368 488,32 €

-personnes handicapées : 36 251,06 €
(dont 36 251,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 251,06

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72,50

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 020,92 € (dont 3 020,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE 550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse -
Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37698-2023-1697 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT – STENAY - 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 3 R BASSE DES REMPARTS 55700 STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9118-2023-0551 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT -550000087

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 107 773,35 € au titre de 2023, dont 159 480,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 981,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 979 654,56	56,65
UHR	0,00	0
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	0,00
Accueil de jour	12 408,79	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 948 293,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 820 174,56	53,62
UHR	0,00	0
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	0,00
Accueil de jour	12 408,79	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 691,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par : Céline PRINS
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Déléguée Territoriale de la Meuse -
Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°37699-2023-1687 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD D'ARGONNE - 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 01/10/2023
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT (550000079) sise 10 R THIERS 55120 CLERMONT EN ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9120-2023-0535 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD D'ARGONNE - 550000079

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 061 455,22 € au titre de 2023, dont 605 405,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 421 787,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 835 610,19	63,80
UHR	0,00	0
PASA	136 286,26	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	45,06
Accueil de jour	24 758,77	48,36

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 456 050,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 230 205,19	55,81
UHR	0,00	0
PASA	136 286,26	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	45,06
Accueil de jour	24 758,77	48,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 371 337,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 06 décembre 2023

Déléguée départementale

Signé électroniquement par :
 Céline PRINS
 Date de signature : 07/12/2023
 Qualité : Déléguée Territoriale de
 la Meuse - Céline PRINS